

# **ATTEINTE A LA DIGNITÉ DES PERSONNES DÉTENUES**

## **Prise en compte dans l'aménagement de la peine**

Chambre correctionnelle – 18 juin 2014 – RG 14/00566

Aux termes de l'article premier de la loi du 24 novembre 2009, le régime de l'exécution de la peine doit concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Satisfait à ces impératifs un aménagement de peine sous forme de semi-liberté dès lors que d'une part, s'agissant de l'exécution d'une très courte peine, cette mesure permettra à l'intéressé de poursuivre et intensifier ses recherches d'emploi et que d'autre part, dans le contexte d'un établissement pénitentiaire surpeuplé, elle est seule à même d'assurer une exécution de la sanction pénale dans des conditions qui préservent la dignité humaine conformément à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 22 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009.

## **Pénibilité de la détention due à l'état de santé du condamné**

Chambre correctionnelle, 19 mars 2014, RG 14/00150

Il n'y a pas violation des dispositions de l'article 3 de la CEDH en ce que les conditions de détention sont adaptées à l'état de santé du condamné, et à ses besoins spécifiques en ce qu'il bénéficie de soins réguliers et adaptés. La pénibilité de la détention due à l'état de santé du condamné, ne constitue pas un traitement dégradant en ce qu'elle ne porte pas atteinte à sa dignité.

## **DROIT A UN PROCES EQUITABLE**

## **Principe de l'égalité des armes**

3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 - RG  
15/01884

Le principe de l'égalité des armes résultant du droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que chacune des parties doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires.

En matière de procès pénal, les adversaires du prévenu n'étant pas les personnes qui auraient pu être prévenues elles aussi mais le Ministère Public, il n'y a pas rupture de l'égalité des armes parce qu'une personne n'a pas été entendue ni poursuivie.